



LE REGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

Mise à jour du 17 novembre 2011

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

I LE DISPOSITIF FRANCAIS

II FONCTIONNEMENT DU REGIME

1. Conditions de mise en jeu
 2. Biens garantis
 3. Périls couverts
 4. Etendue de la garantie
 5. Franchises
 6. Tarifications
-

III LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

1. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 2. Indemnisation des sinistrés
-

IV LA REASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES PAR CCR

1. Principe du schéma mis en place par CCR
 2. Exemple
-

V LE PROJET DE REFORME DU REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

I. LE DISPOSITIF FRANCAIS

La France est l'un des quelques rares pays pouvant garantir à chacun de ses citoyens une indemnisation correcte en cas de sinistre causé par un phénomène naturel. Ce bon niveau de couverture résulte de la combinaison de quatre dispositifs qui, par leur complémentarité, apportent une réponse à tous les types de dommages, qu'ils soient causés par des périls assurables ou non assurables :

- Les dommages résultant de phénomènes naturels assurables (tempêtes, grêle, poids de la neige, gel) relèvent de garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires et ne relèvent donc pas du régime Cat Nat.
- Les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment relève de l'indemnisation par les contrats grêle et multi-risques récoltes ou à défaut, sont pris en charge par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA), qui couvre notamment les dommages non assurables subis par les exploitations agricoles ayant été reconnus par un arrêté du ministère de l'agriculture.
- Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) permet d'indemniser les personnes lorsqu'une menace grave de survenance d'un mouvement de terrain, d'une avalanche, ou de crues torrentielles conduit l'Etat à les exproprier.
- Tous les autres dommages causés par des risques naturels non assurables sont couverts dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982, plus communément appelé « régime Cat Nat ». Les caractéristiques de ce régime sont décrites ci-après.

II. FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

1. Conditions de mise en jeu

Toute indemnisation au titre de la loi de 1982 est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.
- Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens".

De plus, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

2. Biens garantis

Sont couverts les immeubles et meubles (y compris véhicules terrestres à moteur), assurés contre les dommages d'incendie ou tout autre type de dommage (vol, dégâts des eaux, etc.).

A titre indicatif sont concernés :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur desdits bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures qu'elles contiennent),
- les véhicules,
- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat,
- éventuellement les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

3. **Périls couverts**

Actuellement, les périls entrant dans le champ d'application du régime ne sont pas dénommés. Il n'existe ni liste des phénomènes naturels garantis, ni liste d'exclusions. L'énumération qui suit n'est donc pas exhaustive.

- inondations (ruissellement, débordement, remontée de nappe phréatique, submersion marine),
- coulées de boue,
- séismes,
- mouvements de terrain (y compris les mouvements de terrain différentiels causés par la sécheresse),
- affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières (sauf mines),
- raz de marée,
- avalanches,
- vents cycloniques de grande ampleur (supérieurs à 145 km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales) dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le dommage doit être "direct" c'est à dire découlant exclusivement de l'action d'un agent naturel d'intensité anormale sur un bien assuré. Par exemple, la perte de denrées en congélateur ne sera prise en charge que dans la mesure où cet appareil a lui-même été endommagé, ce qui exclut la simple coupure d'électricité.

4. **Etendue de la garantie**

La garantie légale "catastrophes naturelles" couvre les dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat lors de la première manifestation du risque.

Les contrats « pertes d'exploitation » sont aussi systématiquement assortis de la garantie légale. Dans ce cas, celle-ci prend en charge la perte de bénéfice brut et les frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation du contrat.

Les sinistres sont réglés sur la base de la garantie "dommages" du contrat ayant la portée la plus étendue (ex. : la garantie incendie dans les contrats "multirisques").

Les modalités d'indemnisation sont identiques à celles de la garantie de base (ex. : règlement en valeur à neuf si cette extension est prévue dans la garantie de base).

5. Franchises

Les franchises sont fixées par l'État. Elles s'entendent par événement et par contrat. Elles sont obligatoires, non rachetables, et non indexées. Depuis le 1er janvier 2001, elles s'établissent comme suit :

Biens à usage professionnel	Dommmages directs	10% mini 1 140 €	Sécheresse 1 520 €
	Pertes d'exploitation	3 jours ouvrés mini 1 140 €	
Biens à usage non professionnel	Dommmages directs	380 €	1 520 €

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2001, ces franchises peuvent être modulées afin d'inciter à la mise en œuvre de mesures de prévention. La modulation de franchise est appliquée dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) prescrit ou approuvé.

Des coefficients multiplicateurs sont appliqués à la franchise en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle dont la commune a déjà fait l'objet au cours des cinq dernières années, pour un même type de péril. Ces coefficients sont les suivants :

- 1 à 2 constatations : application normale des franchises
- 3 constatations : doublement de ces franchises
- 4 constatations : triplement de ces franchises
- 5 constatations ou plus : quadruplement de ces franchises

Cette modulation est suspendue dès la prescription d'un P.P.R. pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce P.P.R. à l'issue d'un délai de quatre ans. Elle n'est pas applicable aux véhicules terrestres à moteur.

6. Tarifcation

Comme les franchises, les taux de prime additionnelle sont fixés par l'Etat, au moyen d'un arrêté. Ils s'établissent comme suit depuis le 1^{er} septembre 1999 :

- biens autres que véhicules à moteur : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base,
- véhicules terrestres à moteur : 6% des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

III. LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

- **Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Cette reconnaissance est sollicitée par les communes, qui en font la demande auprès du Préfet du département. Celui-ci établit alors un dossier départemental comportant les éléments suivants :

- rapport sur la nature et l'intensité de la catastrophe,
- rapport technique établi par un service compétent (ex. : Météo-France pour les inondations, B.R.G.M. pour les mouvements de terrain), permettant d'analyser l'intensité du phénomène naturel,
- liste des communes concernées,
- rapports de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers,
- tout document propre à démontrer l'intensité anormale de l'événement (articles de journaux, photographies, etc.).

Le dossier départemental, qui peut concerner un nombre très variable de communes, est ensuite examiné par une commission interministérielle qui émet un avis sur l'état ou l'absence de catastrophe naturelle, au sens de la loi.

Cette commission, qui se réunit environ une fois par mois (sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel), est composée de représentants des ministères suivants :

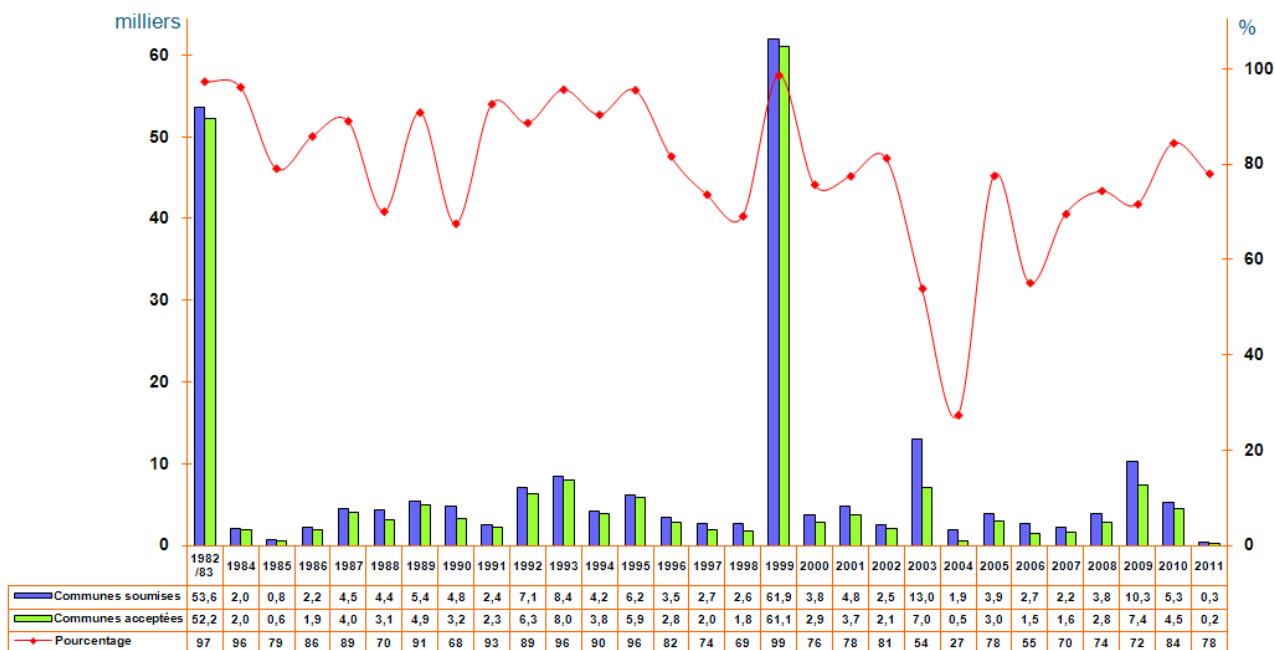
- **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration** : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, et Délégation Générale à l'Outre-mer lorsque l'Outre-mer est concernée,
- **Ministère de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi** : Direction générale du Trésor,
- **Ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État** : Direction du Budget,
- **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement** : Direction générale de la prévention des risques.

La commission, instaurée par la pratique, n'a pas de caractère officiel. CCR en assure le secrétariat.

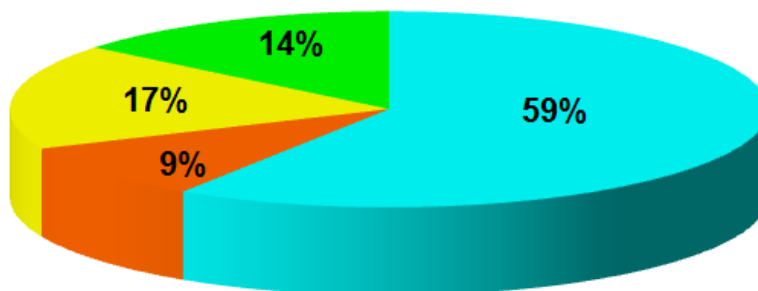
Lorsque l'avis de la commission est favorable et confirmé par les ministres, il est concrétisé par la publication d'un arrêté interministériel au Journal Officiel qui ouvre droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance.

Les deux graphiques ci-dessous décrivent l'activité de la Commission. Le premier retrace l'évolution du nombre de communes ayant sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le second montre la répartition, par type de phénomène, des communes ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Evolution du nombre de communes soumises de 1982 à 2011 répartis par exercices de survenance des événements (en milliers)



Répartition des communes acceptées par nature de phénomène (de 1982 à 2011)



- **Indemnisation des sinistrés**

Comme pour une garantie assurantielle classique, les assureurs diligents les expertises éventuelles, gèrent et règlent les sinistres en fonction des dispositions des contrats.

- Obligations de l'assuré

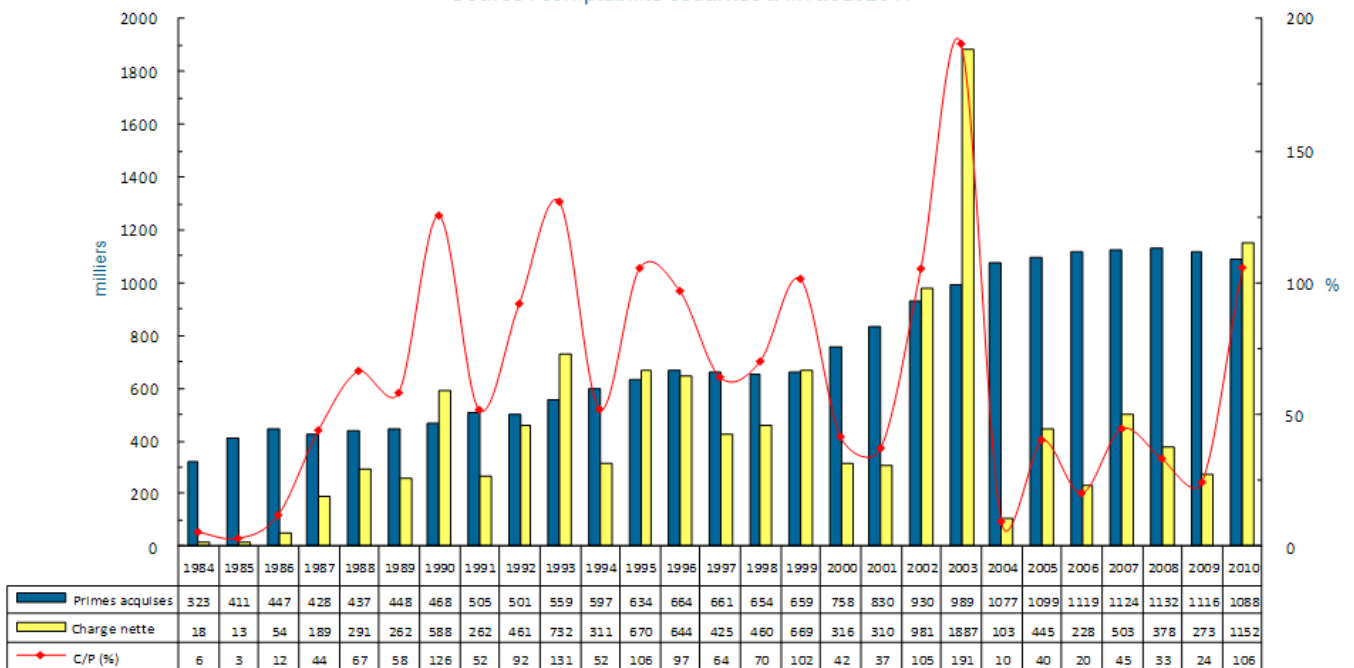
Déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours (dommages matériels directs) ou les 30 jours (pertes d'exploitation) suivant la publication de l'arrêté interministériel.

- Obligations de l'assureur

Verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté si elle est postérieure à la précédente. L'assureur doit également verser une provision dans les deux mois suivant l'une ou l'autre de ces deux dates.

Le graphique ci-dessous retrace les résultats du régime des catastrophes naturelles.

Evolution des primes et sinistres « hors automobile » pour le marché par exercice de survenance
Source : comptabilité cédantes à fin août 2011



IMPORTANT :

Les chiffres ressortant de ce tableau doivent être interprétés avec prudence.

D'une part, il s'agit de montants par exercice de survenance. Ils sont donc susceptibles d'évolutions car certains sinistres peuvent se régler sur une longue période (sinistres liés à la sécheresse, par exemple).

D'autre part, il n'apporte qu'une vision partielle des résultats. Pour obtenir le résultat réel, il conviendrait d'ajouter aux charges " sinistres ", non seulement les frais généraux et le coût de la réassurance, mais aussi le montant total des provisions d'égalisation qui sont nécessaires pour faire face à une année de sinistralité de très grande ampleur.

IV. LA REASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES PAR CCR

- **Principe du schéma mis en place par CCR**

Les modalités de réassurance proposées par CCR ont connu de nombreuses évolutions mais leur structure de base demeure pour l'essentiel inchangée, même si des adaptations en fonction de la typologie de portefeuilles particuliers est toujours possible. C'est une couverture originale articulée autour de deux formules de réassurance combinées pour offrir une garantie à " double détente " .

- première formule : cession en "quote-part "

Il s'agit d'une formule de réassurance dite « proportionnelle ». L'assureur cède au réassureur une certaine proportion des primes qu'il encaisse (la cession) et en contrepartie le réassureur prend en charge une proportion équivalente des sinistres. La réassurance en quote-part permet un véritable partage de sort entre l'assureur et le réassureur dans la mesure où le premier est tenu de céder au second un pourcentage de chacune des affaires de son portefeuille. Elle évite ainsi le risque d'anti-sélection.

- seconde formule : couverture en excédent de perte annuelle (ou stop-loss)

Elle porte sur la partie non cédée en quote-part par l'assureur (appelée " conservation " ou " rétention "). Cette formule est dite " non-proportionnelle " car contrairement à la formule " quote-part ", le réassureur intervient seulement lorsque la sinistralité totale annuelle dépasse une franchise fixée contractuellement, et exprimée généralement en pourcentage des primes conservées. Cette formule permet à l'assureur de se prémunir contre le risque de fréquence, c'est à dire la survenance d'une multiplicité de sinistres (cas de la sécheresse, par exemple).

La particularité du stop-loss proposé par CCR dans le domaine des catastrophes naturelles est d'être illimité grâce à la garantie de l'Etat dont cette dernière bénéficie. La franchise de ce stop-loss représente donc le montant maximum qu'un assureur sera amené à supporter au cours d'un même exercice, et ce, quel que soit le niveau de sinistralité.

2. Exemple

L'exemple chiffré ci-dessous permet d'appréhender concrètement le fonctionnement du schéma de réassurance proposé par CCR, en considérant deux cas de figure : le premier avec une sinistralité annuelle faible, le second avec une sinistralité annuelle élevée.

- Hypothèses retenues

Encaissement de l'assureur	:	1.000.000 €
Pourcentage de cession en quote-part	:	50 %
Rétention de l'assureur	:	50 % soit 500.000 €
Franchise du stop-loss	:	200 % de 500.000 € soit 1.000.000 €

- 1er cas : sinistralité annuelle = 50.000 € (en 1 ou n sinistres)

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 25.000 €

- CCR 50 % = 25.000 €

La partie restant à charge de l'assureur (25.000 €) étant inférieure à la franchise du stop-loss, celui-ci n'intervient pas.

- 2ème cas : sinistralité annuelle = 10.000.000 € (en 1 ou n sinistres)

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 5.000.000 €

- CCR 50 % = 5.000.000 €

Répartition au titre du stop-loss :

- Assureur = 1.000.000 € (montant de la franchise)

- CCR = 5.000.000 € - 1.000.000 € = 4.000.000 €


Au total, la charge de CCR s'élève donc à 9.000.000 € tandis que celle de l'assureur reste limitée à 1.000.000 €.

V. LE PROJET DE REFORME DU REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

Depuis plusieurs années, des réflexions sont menées sur d'éventuelles évolutions du régime des catastrophes naturelles. Elles visent à assurer sa pérennité économique, et à renforcer les liens entre les dispositifs d'indemnisation et de prévention.

Ces réflexions ont conduit à l'élaboration d'un projet de réforme qui vient de faire l'objet d'une consultation publique et sera prochainement soumis au Parlement. Les principaux aménagements prévus sont les suivants :

- Introduction d'une modulation de la prime additionnelle (jusqu'à présent uniforme pour toutes les catégories de biens assurés) à l'intérieur d'un intervalle défini, pour les collectivités locales et pour les entreprises au-delà d'une certaine taille.
- Etablissement, par voie réglementaire, d'une liste limitative des périls naturels entrant dans le champ d'application du régime des catastrophes naturelles.
- Fixation, par voie réglementaire, des paramètres et seuils d'intensité au-delà desquels un événement sera reconnu comme étant une catastrophe naturelle.
- Officialisation de la commission interministérielle au niveau législatif.
- Limitation de la prise en charge des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels causés par la sécheresse aux seuls bâtiments de plus de dix ans, pour les désordres affectant leur structure. Les dommages causés aux bâtiments de moins de dix ans relèveront uniquement de l'assurance « construction ».
- Systématisation de l'étude de sol préalable pour les constructions dans les zones exposées aux mouvements de terrain différentiels causés par la sécheresse.
- Interdiction d'accorder la garantie « catastrophes naturelles » aux biens édifiés en zones inconstructibles ou en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction.



Les évolutions ainsi envisagées ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du dispositif, en particulier celui qui consiste à garantir un haut niveau de couverture dans le cadre de la solidarité nationale. Le caractère obligatoire du régime et la garantie de l'Etat seront donc maintenus.



CCR™

Caisse Centrale de Réassurance
31, rue de Courcelles 75008 Paris - France - Tél.: + 33 1 44 35 31 00
Société Anonyme - Capital 60 000 000 € - RCS Paris 388 202 533